



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/474

13 juin 1995

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**CONFERENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION
DES ARMES NUCLEAIRES CHARGEE D'EXAMINER LE TRAITE
ET LA QUESTION DE SA PROROGATION**

1. Le 9 juin 1995, le Directeur général a reçu la lettre suivante du Gouverneur représentant l'Australie au Conseil des gouverneurs :

"Au nom des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la Corée (République de), de la Croatie, du Danemark, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République slovaque, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Thaïlande, je voudrais vous faire part de la demande ci-après tendant à la :

"Publication, comme circulaire d'information de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et à temps pour la réunion de juin de son Conseil des gouverneurs, d'un certain nombre de documents importants dans lesquels sont consignés les résultats de la Conférence de 1995 des Parties au TNP, tenue à New York du 17 avril au 12 mai, et que nous considérons comme particulièrement pertinents pour les travaux de l'AIEA.

"Le premier de ces documents est un exemplaire préliminaire du premier des trois documents que le Président Dhanapala a l'intention d'envoyer aux Etats Membres de l'ONU. Intitulé 'Organisation et travaux de la Conférence' [NPT/CONF.1995/32/(Part 1)], il contient dans une annexe le texte des trois décisions et de la résolution adoptées le 11 mai; les décisions s'intitulent 'Renforcement du processus d'examen du Traité', 'Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires' et 'Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires', et la résolution a trait au Moyen-Orient.

"Le second document est constitué par le texte des rapports des grandes commissions II et III (NPT/CONF.1995/MC.II/1 et NPT/CONF.1995/MC.III/1), tels qu'ils ont été soumis au Comité de rédaction et qui sont tous deux datés du 5 mai."

2. Les documents en question sont donc reproduits ci-joint pour l'information de tous les Etats Membres.

ADVANCE COPY

INFCIRC/474

NPT/CONF.1995/32 (Part I)

**1995 Review and Extension Conference of the Parties to the
Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons**

FINAL DOCUMENT

Part I

Organization and Work of the Conference

New York, 1995

La version française n'est pas encore disponible.

The Final Document of the 1995 Review and Extension Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons consists of three parts:

- I. Organization and Work of the Conference (NPT/CONF.1995/32 (Part I))
- II. Documents issued at the Conference (NPT/CONF.1995/32 (Part II))
- III. Summary Records and Verbatim Records (NPT/CONF.1995/32 (Part III))

Part I. Organization and Work of the Conference

<u>Contents</u>	<u>Paragraph</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	1
Organization of the Conference	5 - 12	
Participation in the Conference	13 - 20	
Financial Arrangements	21	
Work of the Conference	22 - 25	
Documentation	26	
Conclusions of the Conference	27 - 33	
Annex : Decisions and Resolution adopted by the Conference		

ORGANIZATION AND WORK OF THE CONFERENCE

Introduction

1. At its forty-seventh session the General Assembly of the United Nations, in its resolution 47/52 A, took note of the decision of the parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, following appropriate consultations, to form a preparatory committee for a conference to review the operation of the Treaty and to decide on its extension, as called for in article X, paragraph 2, and also provided for in article VIII, paragraph 3, of the Treaty.
2. The Preparatory Committee held four sessions: the first in New York from 10 to 14 May 1993, the second in New York from 17 to 21 January 1994, the third in Geneva from 12 to 16 September 1994 and the fourth in New York from 23 to 27 January 1995. Progress reports on the first three sessions of the Committee were issued as documents NPT/CONF.1995/PC.I/2, NPT/CONF.1995/PC.II/3 and NPT/CONF.1995/PC.III/15, respectively.
3. Pursuant to the request of the Preparatory Committee, the Secretariat of the United Nations, the International Atomic Energy Agency, the Agency for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean and the South Pacific Forum prepared a number of background papers, which were submitted to the Conference as background documents as follows:
 - (a) By the Secretariat of the United Nations:
 - Developments since the Fourth Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons towards the realization of the purposes of the tenth preambular paragraph of the Treaty (NPT/CONF.1995/2)
 - Implementation of articles I and II of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT/CONF.1995/3)
 - Developments since the Fourth Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons relating to article VI of the Treaty (NPT/CONF.1995/4)
 - Implementation of article VII of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT/CONF.1995/5)

Developments with regard to effective international arrangements to assure non-nuclear-weapons States against the use or threat of use of nuclear weapons (NPT/CONF.1995/6)

Other activities relevant to article III (NPT/CONF.1995/7/Part II)

(b) By the International Atomic Energy Agency:

Activities of the International Atomic Energy Agency relevant to article III of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT/CONF.1995/7/Part I)

Activities of the International Atomic Energy Agency relevant to article IV of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT/CONF.1995/8)

Activities of the International Atomic Energy Agency relevant to article V of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT/CONF.1995/9)

(c) By the Agency for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean:

Memorandum from the General Secretariat of the Agency for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean prepared for the 1995 Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT/CONF.1995/10 and Add.1)

(d) By the South Pacific Forum secretariat:

South Pacific Nuclear-Free-Zone Treaty (NPT/CONF.1995/11).

4. The final report of the Preparatory Committee for the 1995 Review and Extension Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT/CONF.1995/1) was issued as a document of the Conference prior to its opening. The report included, *inter alia*, the provisional agenda for the Conference, a proposed allocation of items to the Main Committees of the Conference, the draft rules of procedure and a schedule for the division of costs of the Conference.

Organization of the Conference

5. In accordance with the decision of the Preparatory Committee, the Conference was convened on 17 April 1995 at United Nations Headquarters in New York. After the opening of the Conference by Mr. Pasi Patokallio of Finland, Chairman of the fourth session of the Preparatory Committee, the Conference elected by acclamation as its President Mr. Jayantha Dhanapala of Sri Lanka. The Conference also unanimously confirmed the nomination of

Mr. Prvoslav Davinic, Director of the United Nations Centre for Disarmament Affairs, as Secretary-General of the Conference.

6. At the same meeting, H.E. Mr. Boutros Boutros-Ghali, Secretary-General of the United Nations, and H.E. Mr. Hans Blix, Director General of the International Atomic Energy Agency, addressed the Conference. The Hon. Warren E. Christopher, Secretary of State of the United States of America, welcomed the participants on behalf of the host country.

7. At the opening meeting, the Conference adopted its agenda and the allocation of items to the Main Committees of the Conference as proposed by the Preparatory Committee (NPT/CONF.1995/1).

8. At its 16th meeting, on 10 May 1995, the Conference adopted the rules of procedure (NPT/CONF.1995/28).

9. The rules of procedure provided for the establishment of three Main Committees, a general committee, a drafting committee and a credentials committee.

10. The Conference unanimously elected the Chairmen and Vice-Chairmen of the three Main Committees, the Drafting Committee and the Credentials Committee, as follows:

Main Committee I	Chairman	Mr. Isaac E. Ayewah (Nigeria)
	Vice-Chairman	Mr. Richard Starr (Australia)
	Vice-Chairman	Mr. Anatoli M. Zlenko (Ukraine)
Main Committee II	Chairman	Mr. André Erdős (Hungary)
	Vice-Chairman	Mr. Enrique de la Torre (Argentina)
	Vice-Chairman	Mr. Rajab Sukayri (Jordan)
Main Committee III	Chairman	Mr. Jaap Ramaker (Netherlands)
	Vice-Chairman	Mr. Yanko Yanes (Bulgaria)
	Vice-Chairman	Mr. Gustavo Alvarez Goyoaga (Uruguay)
Drafting Committee	Chairman	Mr. Tadeusz Strulak (Poland)
	Vice-Chairman	Mr. Nabil Fahmy (Egypt)
	Vice-Chairman	Mr. Pasi Patokallio (Finland)
Credentials Committee	Chairman	Mr. Andelfo Garcia (Colombia)
	Vice-Chairman	Mr. Alyaksandr Sychou (Belarus)
	Vice-Chairperson	Ms. Mary Elizabeth Hoinkes (United States of America)

11. The Conference also unanimously elected 33 vice-presidents from the following States parties: Algeria, Australia, Austria, Bangladesh, Belarus, Bulgaria, Cameroon, Canada, China, Congo, Czech Republic, Finland, France, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Japan, Malaysia, Mali, Mexico, Norway, Peru, Romania, Russian Federation, Slovakia, South Africa, Sweden, Trinidad and Tobago, Uganda, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, United States of America and Venezuela.

12. The Conference appointed representatives from the following States parties as members of the Credentials Committee: Armenia, Germany, Italy, Lesotho, Lithuania and Myanmar.

Participation in the Conference

13. One hundred and seventy-five States parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons participated in the Conference as follows: Afghanistan, Albania, Algeria, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Holy See, Honduras, Hungary, Iceland, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Micronesia (Federated States of), Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nauru, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Palau, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Tuvalu, Uganda, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, United States of America, Uruguay, Uzbekistan, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zaire, Zambia and Zimbabwe.

14. In accordance with subparagraph 1 (a) of rule 44, 10 States not parties to the Treaty, namely Angola, Brazil, Chile, Cuba, Djibouti, Israel, Oman, Pakistan, United Arab Emirates and Vanuatu, attended the Conference as observers.

15. In accordance with subparagraph 1 (b) of rule 44, Palestine was granted observer status.

16. The United Nations and the International Atomic Energy Agency participated in the Conference in accordance with paragraph 2 of rule 44.

17. In accordance with paragraph 3 of rule 44, the Agency for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America and the Caribbean, the European Community, the League of Arab States, the South Pacific Forum, the International Committee of the Red Cross, the Nuclear Energy Agency of the Organization for Economic Cooperation and Development, the North Atlantic Assembly, the Organization of African Unity and the Organization of the Islamic Conference were granted observer agency status.

18. One hundred and ninety-five research institutes and non-governmental organizations attended the Conference in accordance with paragraph 4 of rule 44.

19. A list of all delegations to the Conference, including States parties, observers, the United Nations and the International Atomic Energy Agency, observer agencies and research institutes and non-governmental organizations, is contained in Part II of the present document.

20. The Credentials Committee held four meetings and, on 9 May 1995, adopted its report to the Conference on the credentials of States parties (NPT/CONF.1995/CC/1). At its 16th plenary meeting, on 10 May, the Conference took note of the report.

Financial arrangements

21. At its 16th plenary meeting, the Conference decided to adopt the cost-sharing formula proposed by the Preparatory Committee in the appendix to rule 12 of the rules of procedure (NPT/CONF.1995/28). The final schedule of costs as contained in document NPT/CONF.1995/29 was based on the actual participation of States parties in the Conference.

Work of the Conference

22. The Conference held 19 plenary meetings between 17 April and 12 May 1995, when it concluded its work.

23. The general debate in the plenary, in which 116 States parties took part, was held from 18 to 25 April.

24. Main Committee I held 12 meetings between 19 April and 6 May 1995. Its report (NPT/CONF.1995/MC.I/1) was submitted to the Conference at the 15th meeting on 8 May 1995. Main Committee II held 10 meetings between 19 April and 5 May 1995. Its report (NPT/CONF.1995/MC.II/1) was submitted to the Conference at the 14th meeting on 5 May 1995. Main Committee III held 6 meetings between 20 April and 5 May 1995. Its report (NPT/CONF.1995/MC.III/1) was submitted to the Conference at the 14th meeting on 5 May 1995. The reports of the three Main Committees as submitted to the Conference constitute part of the Final Document.

25. The Drafting Committee met in the period from 28 April to 12 May 1995. Its report (NPT/CONF.1995/DC/1) was submitted to the Conference at the 19th meeting on 12 May 1995. At that meeting, the Conference took note of the report.

Documentation

26. A list of the documents of the Conference is contained in Part II of the present document.

Conclusions of the Conference

27. At its 19th plenary meeting, on 12 May 1995, the Conference, notwithstanding extensive consultations and considerable effort, was unable to adopt a final declaration on the review of the operation of the Treaty.

28. In connection with agenda item 19, entitled "Decision on the extension of the Treaty as provided for in article X, paragraph 2", the Conference had before it the following proposals:

- (a) A draft resolution submitted by Mexico (NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1);
- (b) A draft decision submitted by Canada, on behalf of Albania, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, the Bahamas, Barbados, Belarus, Belgium, Benin, Bolivia, Bulgaria, Cambodia, Cameroon, the Central African Republic, Chad, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, the Czech Republic, Denmark, Dominica, the Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Greece, Grenada, Guatemala, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Kazakstan, Kyrgyzstan, Latvia, Liberia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malta, the Marshall Islands, the Federated States of Micronesia, Monaco, Mongolia, the Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Palau, Panama, Paraguay, Peru, Poland, Portugal, the Republic of Korea, the Republic of Moldova, Romania, the Russian Federation, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Sao Tome and Principe, Senegal,

Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden, Switzerland, Tajikistan, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tonga, Turkey, Turkmenistan, Tuvalu, Ukraine, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America and Uzbekistan (NPT/CONF.1995/L.2), which was later also sponsored by Guyana, Haiti, Nauru, Nepal, the Philippines, Suriname, Venezuela and Zaire;

- (c) A draft decision submitted by Indonesia, on behalf of the Democratic People's Republic of Korea, Iran (Islamic Republic of), Jordan, Malaysia, Mali, Myanmar, Nigeria, Papua New Guinea, Thailand and Zimbabwe (NPT/CONF.1995/L.3), which was later also sponsored by Ghana, the United Republic of Tanzania and Zambia.

29. The Conference had before it also the following draft decisions proposed by the President:

- (a) A draft decision entitled "Strengthening the Review Process for the Treaty" (NPT/CONF. 1995/L.4);
- (b) A draft decision entitled "Principles and Objectives for Nuclear Non-Proliferation and Disarmament" (NPT/CONF.1995/L.5);
- (c) A draft decision entitled "Decision on the Extension of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons" (NPT/CONF.1995/L.6).

30. At its 17th plenary meeting, on 11 May 1995, the Conference decided to take action on the three draft decisions proposed by the President as follows:

- (a) NPT/CONF.1995/L.4 was adopted without a vote as Decision 1 (NPT/CONF.1995/32/DEC.1);
- (b) NPT/CONF.1995/L.5 was adopted without a vote as Decision 2 (NPT/CONF.1995/32/DEC.2);
- (c) NPT/CONF.1995/L.6 was adopted without a vote as Decision 3 (NPT/CONF.1995/32/DEC.3).

The text of these decisions is contained in the annex to this document.

31. Consequently, the sponsors of draft resolution NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1, of draft decision NPT/CONF.1995/L.2 and of draft decision NPT/CONF.1995/L.3 did not pursue action with regard to their specific proposals.

32. In connection with rule 24 of the rules of procedure, i.e. submission of other proposals, the Conference had before it a draft resolution sponsored by Algeria, Bahrain, Egypt, Iraq, Jordan, Kuwait, the Libyan Arab Jamahiriya, Mauritania, Morocco, Qatar, Saudi Arabia, the Sudan, Tunisia and Yemen contained in document NPT/CONF.1995/L.7 and a draft resolution sponsored by the Russian Federation, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America contained in document NPT/CONF.1995/L.8.

33. At its 17th meeting, the Conference adopted draft resolution NPT/CONF.1995/L.8, as orally amended, without a vote as Resolution 1 (NPT/CONF.1995/32/RES/1). The text of the resolution is contained in the annex to this document. The sponsors of draft resolution NPT/CONF.1995/L.7 did not pursue action with regard to their proposal.

Annex

NPT/CONF.1995/32/DEC.1	Decision entitled "Strengthening the Review Process for the Treaty"
NPT/CONF.1995/32/DEC.2	Decision entitled "Principles and Objectives for Nuclear Non-Proliferation and Disarmament"
NPT/CONF.1995/32/DEC.3	Decision entitled "Extension of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons"
NPT/CONF.1995/32/RES/1	Resolution on the Middle East

11 May 1995

ORIGINAL: ENGLISH

New York, 17 April-12 May 1995

Decision

STRENGTHENING THE REVIEW PROCESS FOR THE TREATY

1. The Conference examined the implementation of article VIII, 3, of the Treaty and agreed to strengthen the review process for the operation of the Treaty with a view to assuring that the purposes of the Preamble and the provisions of the Treaty are being realized.
2. The States party to the Treaty participating in the Conference decided, in accordance with article VIII, 3, of the Treaty, that Review Conferences should continue to be held every five years and that, accordingly, the next Review Conference should be held in the year 2000.
3. The Conference decided that, beginning in 1997, the Preparatory Committee should hold, normally for a duration of 10 working days, a meeting in each of the three years prior to the Review Conference. If necessary, a fourth preparatory meeting may be held in the year of the Conference.
4. The purpose of the Preparatory Committee meetings would be to consider principles, objectives and ways in order to promote the full implementation of the Treaty, as well as its universality, and to make recommendations thereon to the Review Conference. These include those identified in the Decision on Principles and Objectives for Nuclear Non-Proliferation and Disarmament adopted on 11 May 1995. These meetings should also make the procedural preparations for the next Review Conference.
5. The Conference also concluded that the present structure of three Main Committees should continue and the question of an overlap of issues being discussed in more than one Committee should be resolved in the General Committee, which would coordinate the work of the Committees so that the substantive responsibility for the preparation of the report with respect to each specific issue is undertaken in only one Committee.
6. It was also agreed that subsidiary bodies could be established within the respective Main Committees for specific issues relevant to the Treaty, so as to provide for a focused consideration of such issues. The establishment of such subsidiary bodies would be recommended by the Preparatory Committee for each Review Conference in relation to the specific objectives of the Review Conference.

7. The Conference agreed further that Review Conferences should look forward as well as back. They should evaluate the results of the period they are reviewing, including the implementation of undertakings of the States parties under the Treaty, and identify the areas in which, and the means through which, further progress should be sought in the future. Review Conferences should also address specifically what might be done to strengthen the implementation of the Treaty and to achieve its universality.

11 May 1995

ORIGINAL: ENGLISH

New York, 17 April-12 May 1995DecisionPRINCIPLES AND OBJECTIVES FOR NUCLEAR NON-PROLIFERATION
AND DISARMAMENT

Reaffirming the preamble and articles of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons,

Welcoming the end of the cold war, the ensuing easing of international tension and the strengthening of trust between States,

Desiring a set of principles and objectives in accordance with which nuclear non-proliferation, nuclear disarmament and international cooperation in the peaceful uses of nuclear energy should be vigorously pursued and progress, achievements and shortcomings evaluated periodically within the review process provided for in article VIII (3) of the Treaty, the enhancement and strengthening of which is welcomed,

Reiterating the ultimate goals of the complete elimination of nuclear weapons and a treaty on general and complete disarmament under strict and effective international control,

The Conference affirms the need to continue to move with determination towards the full realization and effective implementation of the provisions of the Treaty, and accordingly adopts the following principles and objectives:

Universality

1. Universal adherence to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons is an urgent priority. All States not yet party to the Treaty are called upon to accede to the Treaty at the earliest date, particularly those States that operate unsafeguarded nuclear facilities. Every effort should be made by all States parties to achieve this objective.

Non-proliferation

2. The proliferation of nuclear weapons would seriously increase the danger of nuclear war. The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons has a vital role to play in preventing the proliferation of nuclear weapons. Every effort should be made to implement the Treaty in all its aspects to prevent the proliferation of nuclear weapons and other nuclear explosive devices, without hampering the peaceful uses of nuclear energy by States parties to the Treaty.

Nuclear disarmament

3. Nuclear disarmament is substantially facilitated by the easing of international tension and the strengthening of trust between States which have prevailed following the end of the cold war. The undertakings with regard to nuclear disarmament as set out in the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons should thus be fulfilled with determination. In this regard, the nuclear-weapon States reaffirm their commitment, as stated in article VI, to pursue in good faith negotiations on effective measures relating to nuclear disarmament.

4. The achievement of the following measures is important in the full realization and effective implementation of article VI, including the programme of action as reflected below:

(a) The completion by the Conference on Disarmament of the negotiations on a universal and internationally and effectively verifiable Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty no later than 1996. Pending the entry into force of a Comprehensive Test-Ban Treaty, the nuclear-weapon States should exercise utmost restraint;

(b) The immediate commencement and early conclusion of negotiations on a non-discriminatory and universally applicable convention banning the production of fissile material for nuclear weapons or other nuclear explosive devices, in accordance with the statement of the Special Coordinator of the Conference on Disarmament and the mandate contained therein;

(c) The determined pursuit by the nuclear-weapon States of systematic and progressive efforts to reduce nuclear weapons globally, with the ultimate goals of eliminating those weapons, and by all States of general and complete disarmament under strict and effective international control.

Nuclear-weapon-free zones

5. The conviction that the establishment of internationally recognized nuclear-weapon-free zones, on the basis of arrangements freely arrived at among the States of the region concerned, enhances global and regional peace and security is reaffirmed.

6. The development of nuclear-weapon-free zones, especially in regions of tension, such as in the Middle East, as well as the establishment of zones free of all weapons of mass destruction should be encouraged as a matter of priority, taking into account the specific characteristics of each region. The establishment of additional nuclear-weapon-free zones by the time of the Review Conference in the year 2000 would be welcome.

7. The cooperation of all the nuclear-weapon States and their respect and support for the relevant protocols is necessary for the maximum effectiveness of such nuclear-weapon-free zones and the relevant protocols.

Security assurances

8. Noting United Nations Security Council resolution 984 (1995), which was adopted unanimously on 11 April 1995, as well as the declarations by the nuclear-weapon States concerning both negative and positive security assurances, further steps should be considered to assure non-nuclear-weapon States party to the Treaty against the use or threat of use of nuclear weapons. These steps could take the form of an internationally legally binding instrument.

Safeguards

9. The International Atomic Energy Agency (IAEA) is the competent authority responsible to verify and assure, in accordance with the statute of the IAEA and the Agency's safeguards system, compliance with its safeguards agreements with States parties undertaken in fulfilment of their obligations under article III (1) of the Treaty, with a view to preventing diversion of nuclear energy from peaceful uses to nuclear weapons or other nuclear explosive devices. Nothing should be done to undermine the authority of the IAEA in this regard. States parties that have concerns regarding non-compliance with the safeguards agreements of the Treaty by the States parties should direct such concerns, along with supporting evidence and information, to the IAEA to consider, investigate, draw conclusions and decide on necessary actions in accordance with its mandate.

10. All States parties required by article III of the Treaty to sign and bring into force comprehensive safeguards agreements and which have not yet done so should do so without delay.

11. IAEA safeguards should be regularly assessed and evaluated. Decisions adopted by its Board of Governors aimed at further strengthening the effectiveness of IAEA safeguards should be supported and implemented and the IAEA's capability to detect undeclared nuclear activities should be increased. Also States not party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons should be urged to enter into comprehensive safeguards agreements with the IAEA.

12. New supply arrangements for the transfer of source or special fissionable material or equipment or material especially designed or prepared for the processing, use or production of special fissionable material to non-nuclear-weapon States should require, as a necessary precondition, acceptance of IAEA full-scope safeguards and internationally legally binding commitments not to acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

13. Nuclear fissile material transferred from military use to peaceful nuclear activities should, as soon as practicable, be placed under IAEA safeguards in the framework of the voluntary safeguards agreements in place with the nuclear-weapon States. Safeguards should be universally applied once the complete elimination of nuclear weapons has been achieved.

Peaceful uses of nuclear energy

14. Particular importance should be attached to ensuring the exercise of the inalienable right of all the parties to the Treaty to develop research, production and use of nuclear energy for

peaceful purposes without discrimination and in conformity with articles I, II as well as III of the Treaty.

15. Undertakings to facilitate participation in the fullest possible exchange of equipment, materials and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy should be fully implemented.

16. In all activities designed to promote the peaceful uses of nuclear energy, preferential treatment should be given to the non-nuclear-weapon States party to the Treaty, taking the needs of developing countries particularly into account.

17. Transparency in nuclear-related export controls should be promoted within the framework of dialogue and cooperation among all interested States party to the Treaty.

18. All States should, through rigorous national measures and international cooperation, maintain the highest practicable levels of nuclear safety, including in waste management, and observe standards and guidelines in nuclear materials accounting, physical protection and transport of nuclear materials.

19. Every effort should be made to ensure that the IAEA has the financial and human resources necessary in order to meet effectively its responsibilities in the areas of technical cooperation, safeguards and nuclear safety. The IAEA should also be encouraged to intensify its efforts aimed at finding ways and means for funding technical assistance through predictable and assured resources.

20. Attacks or threats of attack on nuclear facilities devoted to peaceful purposes jeopardize nuclear safety and raise serious concerns regarding the application of international law on the use of force in such cases, which could warrant appropriate action in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations.

The Conference requests that the President of the Conference bring this decision, the Decision on Strengthening the Review Process for the Treaty and the Decision on the Extension of the Treaty to the attention of the heads of State or Government of all States and seek their full cooperation on these documents and in the furtherance of the goals of the Treaty.

11 May 1995

ORIGINAL: ENGLISH

New York, 17 April-12 May 1995

Decision

EXTENSION OF THE TREATY ON THE NON-PROLIFERATION OF
NUCLEAR WEAPONS

The Conference of the States Party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (hereinafter referred to as "the Treaty") convened in New York from 17 April to 12 May 1995, in accordance with articles VIII,3 and X,2 of the Treaty,

Having reviewed the operation of the Treaty and affirming that there is a need for full compliance with the Treaty, its extension and its universal adherence, which are essential to international peace and security and the attainment of the ultimate goals of the complete elimination of nuclear weapons and a treaty on general and complete disarmament under strict and effective international control,

Having reaffirmed article VIII,3 of the Treaty and the need for its continued implementation in a strengthened manner and, to this end, emphasizing the Decision on Strengthening the Review Process for the Treaty and the Decision on Principles and Objectives for Nuclear Non-Proliferation and Disarmament also adopted by the Conference,

Having established that the Conference is quorate in accordance with article X,2 of the Treaty,

Decides that, as a majority exists among States party to the Treaty for its indefinite extension, in accordance with its article X,2, the Treaty shall continue in force indefinitely.

11 May 1995

ORIGINAL: ENGLISH

New York, 17 April-12 May 1995

Resolution on the Middle East

The Conference of the States parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons,

Reaffirming the purpose and provisions of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons,

Recognizing that, pursuant to article VII of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, the establishment of nuclear-weapon-free zones contributes to strengthening the international non-proliferation regime,

Recalling that the Security Council, in its statement of 31 January 1992, ^{1/} affirmed that the proliferation of nuclear and all other weapons of mass destruction constituted a threat to international peace and security,

Recalling also General Assembly resolutions adopted by consensus supporting the establishment of a nuclear-weapon-free zone in the Middle East, the latest of which is resolution 49/71 of 15 December 1994,

Recalling further the relevant resolutions adopted by the General Conference of the International Atomic Energy Agency concerning the application of Agency safeguards in the Middle East, the latest of which is GC(XXXVIII)/RES/21 of 23 September 1994, and noting the danger of nuclear proliferation, especially in areas of tension,

Bearing in mind Security Council resolution 687 (1991) and in particular paragraph 14 thereof,

Noting Security Council resolution 984 (1995) and paragraph 8 of the Decision on Principles and Objectives for Nuclear Non-Proliferation and Disarmament adopted by the Conference on 11 May 1995,

Bearing in mind the other Decisions adopted by the Conference on 11 May 1995,

^{1/} S/23500.

1. Endorses the aims and objectives of the Middle East peace process and recognizes that efforts in this regard, as well as other efforts, contribute to, inter alia, a Middle East zone free of nuclear weapons as well as other weapons of mass destruction;
2. Notes with satisfaction that in its report Main Committee III of the Conference (NPT/CONF.1995/MC.III/1) recommended that the Conference "call on those remaining States not parties to the Treaty to accede to it, thereby accepting an international legally binding commitment not to acquire nuclear weapons or nuclear explosive devices and to accept International Atomic Energy Agency safeguards on all their nuclear activities";
3. Notes with concern the continued existence in the Middle East of unsafeguarded nuclear facilities, and reaffirms in this connection the recommendation contained in paragraph VI/3 of the report of Main Committee III urging those non-parties to the Treaty which operate unsafeguarded nuclear facilities to accept full scope International Atomic Energy Agency safeguards;
4. Reaffirms the importance of the early realization of universal adherence to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, and calls upon all States of the Middle East that have not yet done so, without exception, to accede to the Treaty as soon as possible and to place their nuclear facilities under full scope International Atomic Energy Agency safeguards;
5. Calls upon all States in the Middle East to take practical steps in appropriate forums aimed at making progress towards, inter alia, the establishment of an effectively verifiable Middle East zone free of weapons of mass destruction, nuclear, chemical and biological, and their delivery systems, and to refrain from taking any measures that preclude the achievement of this objective;
6. Calls upon all States party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, and in particular the nuclear-weapon States, to extend their cooperation and to exert their utmost efforts with a view to ensuring the early establishment by regional parties of a Middle East zone free of nuclear and all other weapons of mass destruction and their delivery systems.

**Conférence de 1995 des Parties au Traité
sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité et
la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/MC.II/1
5 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York
17 avril-12 mai 1995

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION II

Création et mandat

1. En vertu de l'article 34 de son règlement intérieur, la Conférence a créé la Grande Commission II qui constitue l'une de ses trois grandes commissions et a décidé de lui renvoyer les questions suivantes pour examen (NPT/CONF.1995/1) :

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :

- c) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires :
 - i) Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule;
 - ii) Articles premier et II et premier à troisième alinéas du préambule dans leurs rapports avec les articles III et IV;
 - iii) Article VII;
- e) Autres dispositions du Traité.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.

Bureau de la Commission

2. La Conférence a élu à l'unanimité M. André Erdös (Hongrie) Président de la Commission et M. Enrique J. de la Torre (Argentine) et M. Rajal Sukayri (Jordanie) Vice-Présidents de la Commission.

3. Documents dont est saisie la Commission

- a) Documentation générale

NPT/CONF.1995/5 et Corr.1

Application de l'article VII du Traité



NPT/CONF.1995/7/Partie I	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article III du Traité
NPT/CONF.1995/7/Partie II	Autres activités relevant de l'article III du Traité
NPT/CONF.1995/8	Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article IV du Traité
NPT/CONF.1995/10 et Add.1	Mémoire du Secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence
NPT/CONF.1995/5/11	Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud
NPT/CONF.1995/14	Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de l'Indonésie (diffusée antérieurement en tant que document NPT/CONF.1995/PC.III/13)
NPT/CONF.1995/17	Lettre datée du 10 avril 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Directeur adjoint de Arms Control and Disarmament Agency des États-Unis
NPT/CONF.1995/18	Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le représentant de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, chef adjoint de la délégation chinoise
NPT/CONF.1995/19	Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef adjoint de la délégation indonésienne
NPT/CONF.1995/20	Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NPT/CONF.1995/21

Principes concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et la Suisse en tant que membres du Comité Zangger

NPT/CONF.1995/24

Lettre datée du 21 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NPT/CONF.1995/25

Note verbale datée du 24 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la délégation de la Fédération de Russie

NPT/CONF.1995/26

Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et chef adjoint de la délégation chinoise

b) Documents soumis et présentés à la Grande Commission II

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.1

Article III - Introduction : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.2

Article III - Garanties : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.3

Article III - Systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.4

Article III - Financement des garanties : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.5

Article III - Application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.6

Article III - Inspecteurs de l'AIEA : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.7

Article III - Autorisation d'exportation : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.8

Article III - Protection physique : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.II/WP.9

Article III - Plutonium : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la

- Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.10 Prévention de la prolifération des armes nucléaires, garanties nucléaires et zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Chine
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.11 Article III – Garanties de l'AIEA, y compris les inspections spéciales et la prévention des programmes d'armement nucléaire clandestins : document de travail présenté par la Roumanie
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.12 Article III – Licence d'exportation : document de travail présenté par la Roumanie
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.13 Article VII – Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par l'Égypte
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.14 Article VII – Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est : document de travail présenté par le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.15 Article III – Conditions d'approvisionnement nucléaire (garanties intégrales) : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, le Kirghizistan, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Samoa, Singapour, la Slovaquie, le Sri Lanka, la Suède et la Thaïlande

- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.16 Article VII - Zones exemptes d'armes nucléaires : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, Fidji, les îles Salomon, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et le Samoa
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.17 Article VII - Zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale : document de travail présenté par le Kirghizistan
- NPT/CONF.1995/MC.II/WP.18 Articles III et VII - Garanties nucléaires, zones exemptes d'armes nucléaires et contrôle des exportations : document de travail présenté par le Mouvement des pays non alignés
- c) Documents de conférence
- NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.1 Schedule of the Meetings of Committee II
- NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.2 Chairman's proposal for a possible structure of discussion
- NPT/CONF.1995/MC.II/CRP.3 Copies of the transparencies on strengthening the effectiveness and improving the efficiency of the IAEA safeguards system as presented by Mr. Richard Hooper of the IAEA, on Friday, 21 April 1995

Travaux de la Commission

4. La Commission a tenu 10 séances, du 19 avril au 5 mai 1995, un résumé de ses débats figure dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.1995/MC.II/SR.1 à 10). Au cours de cette période, la Commission a également tenu des consultations officieuses. Le Président de la Commission a assuré, avec l'aide des vice-présidents, la coordination des consultations officieuses convoquées pour examiner différents documents et propositions présentés à la Commission. Après avoir examiné à tour de rôle les points de l'ordre du jour qui lui avaient été renvoyés, la Commission a examiné de manière approfondie, dans le cadre tant de ses séances officielles que de ses consultations officieuses, les propositions et documents dont elle était saisie; le résultat de ses délibérations est exposé plus loin au paragraphe 6. Les vues qui ont été exprimées et les propositions qui ont été formulées sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances de la Commission et dans les documents de travail qui lui ont été soumis. Ces comptes rendus analytiques et documents de travail font partie intégrante du rapport de la Commission à la Conférence. En outre, à sa deuxième

séance, la Commission a invité M. R. Hooper, de l'AIEA, à présenter un exposé sur la question de l'amélioration de l'efficacité et de la viabilité du système de garanties de l'Agence.

5. La Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui était présidé par M. de la Torre (Argentine). Le document relatif à l'article VII a été examiné par un groupe de travail composé de membres des Grandes Commissions I et II. La Commission a également créé un groupe de rédaction chargé d'élaborer le texte relatif au contrôle des exportations et questions connexes, placé sous la présidence de M. Phillip MacKinnon (Canada).

Conclusions et recommandations

6. La Commission a marqué son accord sur le libellé ci-après des textes qui figureront dans le document final de la Conférence :

A. Examen de l'article III

Introduction

1. La Conférence rappelle que les précédentes conférences d'examen avaient dressé un bilan généralement positif de l'application de l'article III et note que les recommandations formulées lors de ces conférences en ce qui concerne l'application future de cet article fournissent aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) une base utile pour renforcer les barrières contre la prolifération et assurer le respect des engagements pris en matière de non-prolifération.

2. La Conférence reconnaît que les garanties de l'AIEA font partie intégrante du régime international de la non-prolifération et jouent un rôle essentiel en vue de l'application du Traité. Aussi demande-t-elle à tous les États parties d'apporter au système des garanties de l'AIEA un appui entier et constant.

3. La Conférence se déclare déterminée à renforcer encore les barrières contre la prolifération des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires et rappelle la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 31 janvier 1992, qui confirme que la prolifération nucléaire constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et que des garanties de l'AIEA pleinement efficaces jouent un rôle essentiel pour l'application du Traité. La Conférence souligne que le Directeur général de l'AIEA doit avoir accès au Conseil de sécurité et que celui-ci a un rôle vital à jouer pour faire respecter les accords de garanties de l'AIEA et assurer l'exécution des obligations souscrites en la matière, en prenant les mesures qui s'imposent dans les cas de violation qui lui seraient notifiés par l'AIEA.

4. La Conférence réaffirme que le Traité sur la non-prolifération est indispensable pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et offre d'importants avantages en matière de sécurité. Les Parties demeurent

convaincues que l'adhésion universelle au Traité et la pleine application de ses dispositions sont indispensables à la réalisation de cet objectif et elles prient instamment tous les États qui ne sont pas parties au Traité d'y adhérer et d'assurer l'entrée en vigueur d'accords de garanties très complets à conclure avec l'AIEA, conformément à l'article III du Traité. La Conférence affirme, en outre, que la pleine adhésion de tous les États parties à la non-prolifération et à des engagements de garanties contribuera à créer un climat propice au désarmement nucléaire.

5. La Conférence réaffirme l'importance qui s'attache tant au système de garanties qu'au droit légitime des États parties de bénéficier des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, une attention particulière devant être portée aux besoins des pays en développement. Elle réaffirme également que les garanties requises par l'article III devront être mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'article III et au principe de garantie énoncé au Préambule du Traité.

6. La Conférence réaffirme que tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par l'article III.

7. La Conférence se dit une nouvelle fois convaincue que les garanties de l'AIEA permettent de s'assurer que les États honorent les engagements qu'ils ont pris et les aident à démontrer qu'ils les respectent. Ces garanties favorisent ainsi les relations de confiance entre États et, pierre angulaire du Traité, elles contribuent à renforcer leur sécurité collective. Elles jouent un rôle déterminant dans la prévention de la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs nucléaires explosifs.

8. La Conférence souligne que les engagements que prévoit le Traité en matière de non-prolifération et de garanties sont également indispensables au commerce et à la coopération nucléaires à des fins pacifiques et que les garanties intégrales de l'AIEA sont un élément fondamental du climat nécessaire au développement pacifique de la technologie nucléaire comme à la coopération internationale dans les applications civiles de celle-ci et constituent aussi une condition pour la fourniture de matières et de technologies nucléaires.

9. La Conférence note avec satisfaction que, depuis la dernière Conférence d'examen, sauf en ce qui concerne deux exceptions regrettables dues au non-respect du Traité par deux États parties, l'AIEA a continué de donner aux États parties l'assurance que les matières nucléaires soumises à ses accords de garanties n'avaient pas été détournées vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Elle félicite l'Agence pour son action et note

que ses activités, ainsi qu'il convient, n'ont pas entravé l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans les États parties.

10. La Conférence note d'autre part que, dans le cas de l'Iraq, le Conseil de sécurité a pris des mesures correctives dans ses résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Elle rend hommage à l'AIEA pour l'efficacité avec laquelle elle a accompli les tâches que le Conseil de sécurité lui a confiées et qui se sont traduites par la détection, la destruction, l'élimination ou la neutralisation de tous les programmes nucléaires entrepris dans le passé par l'Iraq ainsi que par la mise en oeuvre du plan de contrôle et de vérification continu, opérationnel depuis le mois d'août 1994. La Conférence souligne que l'Iraq doit continuer de coopérer pleinement avec l'Agence afin d'appliquer intégralement et à long terme les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

11. La Conférence constate que la République populaire démocratique de Corée a décidé de rester partie au Traité et l'invite instamment à traduire en actes son intention déclarée de se mettre pleinement en règle avec l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'AIEA (INFCIRC/403) dans le cadre du Traité, accord qui demeure en vigueur et reste exécutoire. La Conférence prie l'AIEA de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles après consultation avec la République populaire démocratique de Corée, pour vérifier que le rapport initial de celle-ci sur les matières nucléaires présentes sur son sol est exact et complet et que ce pays applique intégralement les dispositions de l'accord de garanties qui le lie à l'AIEA. La Conférence prie cette dernière de continuer de rendre compte au Conseil de sécurité et à son propre Conseil des gouverneurs de l'application du document INFCIRC/403 tant que la République populaire démocratique de Corée n'en aura pas pleinement respecté les dispositions, et de faire également rapport sur le contrôle de la fermeture de certaines installations de ce pays. La Conférence note que ce contrôle relève de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée.

12. La Conférence renouvelle l'appel qu'elle a lancé en faveur d'une adhésion universelle au Traité et de l'application des garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires civiles de tous les États parties, conformément aux dispositions du Traité. Elle note avec satisfaction que, depuis 1990, 18 États parties ont conclu des accords de garanties conformément au paragraphe 4 de l'Article III du Traité. Elle s'inquiète de ce que des activités nucléaires ambiguës et non soumises aux garanties dans certains États qui ne sont pas parties au Traité comportent de graves risques de prolifération et renforcent le sentiment de menace qu'éprouvent les États parties au Traité. Elle s'inquiète aussi, cependant, de ce que 68 États parties au Traité n'aient pas encore signé d'accords de garanties et invite instamment ces États à conclure et à mettre sans tarder en vigueur de tels accords. Elle demande à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait d'achever la négociation d'arrangements subsidiaires avec l'AIEA. Elle demande aussi à tous les États qui ne sont pas parties au Traité et qui ont d'importants programmes nucléaires de soumettre toutes leurs activités nucléaires, actuelles et futures, au régime de garanties intégrales de l'AIEA.

13. La Conférence constate que, s'agissant d'États n'exerçant pas d'activités nucléaires d'une certaine importance, la conclusion des accords de garanties se fait selon des procédures simplifiées. Elle recommande au Directeur général de poursuivre en priorité ses efforts pour seconder les États parties et les aider à

conclure et mettre en application de tels accords. Elle encourage l'assistance bilatérale entre États parties d'une même région, en complément de l'action continue de l'AIEA.

14. La Conférence félicite l'AIEA de la manière dont elle a mis en oeuvre les garanties prévues dans le Traité, étant donné en particulier la multiplication des matières, des installations et des accords nucléaires en jeu. Elle note avec satisfaction que l'Agence continue de s'efforcer d'améliorer l'efficacité et la viabilité des garanties. Elle prend note des nouvelles méthodes de contrôle que l'AIEA étudie et commence à mettre en application, et félicite l'Agence des travaux qu'elle a accomplis dans le cadre du programme 93 + 2, en particulier pour définir toute une gamme de mesures visant à améliorer l'efficacité et la viabilité des garanties. À cet égard, elle encourage l'Agence à persévérer dans ce travail d'élaboration et souligne que ce processus devrait être objectif et non discriminatoire.

15. La Conférence reconnaît que l'obligation qu'impose à un État partie non doté d'armes nucléaires le paragraphe 1 de l'article III du Traité – à savoir qu'il doit accepter qu'un régime de garanties s'applique à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes ses activités nucléaires pacifiques – suppose que des mesures sont prises pour veiller à ce que les garanties en question couvrent toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux. C'est ce que traduit le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 concernant les accords de garanties dans le cadre du Traité, paragraphe qui prévoit que l'AIEA a le droit et l'obligation de faire en sorte que les garanties soient appliquées conformément aux dispositions de l'accord à toutes les matières brutes et à tous les produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes les activités nucléaires pacifiques. La Conférence considère donc que le régime d'application des accords de garanties généralisées doit être ainsi conçu qu'il permette à l'Agence de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États et qu'il garantisse de manière convaincante que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas d'activités nucléaires non déclarées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

16. La Conférence accueille favorablement les résultats de la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA de mars 1995, et approuve l'orientation générale du programme 93+2 en faveur du renforcement et de l'amélioration du rapport coût-efficacité du régime de garanties et, à cet égard, demande à tous les États parties de continuer à appuyer ce programme. Elle souscrit aussi à l'intention manifestée par l'Agence de chercher à déterminer si les mesures proposées pour renforcer les accords de garanties généralisées peuvent s'appliquer utilement aux accords de garanties portant sur des articles spécifiques et d'offrir volontairement de conclure des accords de garanties avec des États dotés d'armes nucléaires. La Conférence exprime l'espoir que les dépenses supplémentaires entraînées par des mesures visant à renforcer le système de garanties de l'Agence pourraient être compensées par des réductions de certaines activités d'inspection de routine qui n'en diminuent pas l'efficacité.

17. La Conférence souligne que, selon les accords de garanties généralisées, les États parties et l'AIEA sont tenus de coopérer sans réserve en permanence pour faciliter l'exécution des accords conclus et maintenir ainsi l'efficacité des garanties en toutes circonstances. Elle insiste sur la nécessité de renforcer

encore le système des garanties de l'AIEA pour améliorer les procédures de vérification prévues dans le Traité. Elle note qu'un système de garanties ainsi renforcé profiterait des progrès technologiques et lance un appel pour que l'Agence ait plus facilement accès aux informations pertinentes et puisse plus aisément se rendre sur les sites qui l'intéressent en vertu des arrangements conclus.

18. La Conférence invite instamment l'AIEA à faire preuve de diligence dans l'examen de tous les aspects du programme 93+2 et l'adoption de décisions à leur sujet. Elle invite toutes les Parties au Traité à mettre en application les mesures qu'a approuvées ou qu'approuvera le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour renforcer le système des garanties de l'Agence et en améliorer ainsi l'efficacité et la viabilité.

19. Dans le cas où serait mis en cause l'engagement d'un État partie au Traité à l'égard des objectifs de non-prolifération de celui-ci et à l'égard des obligations juridiques qui lui incombent en vertu des garanties de l'Agence – en ce qui concerne particulièrement la portée des garanties relatives à ses approvisionnements en matières brutes ou fissiles –, la Conférence recommande que l'Agence et l'État partie concerné prennent des mesures conformes au Traité et à l'accord de garanties passé entre eux pour restaurer un climat de confiance. Elle réaffirme que l'AIEA devrait faire valoir pleinement ses droits, notamment le droit de procéder à des inspections spéciales, comme il est prévu aux paragraphes 73 et 77 du document INFCIRC/153.

20. La Conférence souligne que la transparence des politiques et des programmes nucléaires nationaux est un des facteurs d'efficacité des garanties prévues par le Traité. Elle demande à l'Agence de redoubler d'efforts pour rendre plus transparente la présentation des résultats de ses activités dans le domaine des garanties.

21. La Conférence reconnaît le rôle dévolu à l'AIEA en tant que seul organisme chargé de vérifier, conformément à son statut et à son système de garanties, que les États parties respectent les accords de garanties passés avec elles conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Elle est convaincue qu'il convient de ne rien faire qui puisse nuire à l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les États parties qui craignent que des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité ne soient pas respectés par d'autres États parties devraient en informer l'AIEA et lui communiquer les éléments de preuve et les renseignements dont ils disposent afin qu'elle les examine, ouvre une enquête, en tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat. Les conclusions tirées par les États parties et les mesures prises par ceux-ci n'altèrent ni ne lèsent en aucune façon les droits et obligations des États parties stipulés dans le Traité.

22. La Conférence se dit une nouvelle fois convaincue que toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à l'échange d'informations scientifiques le plus large possible en vue de poursuivre le développement des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et d'y contribuer seules ou en coopération avec d'autres États. À cet égard, aucune disposition du Traité, notamment de l'article III, ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable

de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans aucune discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité. L'amélioration de l'efficacité et de la viabilité du système de garanties n'a donc pas, ainsi qu'il convient, entravé la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et devrait tenir pleinement compte des droits et intérêts légitimes des États parties.

23. La Conférence souligne qu'il importe de maintenir au plus haut niveau les compétences professionnelles du personnel de l'AIEA en tenant dûment compte de la nécessité d'accroître le nombre d'inspecteurs des garanties originaires des pays en développement afin d'assurer la représentation géographique la plus large possible. Elle se félicite de ce que la situation se soit améliorée depuis la dernière Conférence d'examen et note avec satisfaction l'action menée par l'Agence pour résoudre ce problème.

24. La Conférence demande à tous les États concernés d'accroître leur coopération pour éliminer les dernières restrictions en répondant plus rapidement aux propositions de nomination d'inspecteurs de l'Agence présentées par l'AIEA et en appliquant, le cas échéant, des procédures visées par l'Agence pour améliorer la viabilité des inspections au titre des garanties, par exemple en coopérant avec elle en matière d'octroi de visas, en acceptant les fonctionnaires de l'AIEA habilités par le Conseil des gouverneurs à mener des activités d'inspection et en autorisant les inspecteurs à utiliser au cours de leurs activités d'inspection des moyens de communication indépendants pour leur faciliter la tâche.

25. La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, et ce, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources limitées dont dispose l'AIEA. La Conférence se félicite des mesures récemment prises par des États dotés d'armes nucléaires dans le sens de la transparence et de l'irréversibilité des réductions des armements, y compris la récente offre unilatérale de placer sous les garanties de l'AIEA l'excédent de matières fissiles.

26. La Conférence souhaite également de nouveaux progrès dans la séparation des installations nucléaires civiles et militaires dans les États dotés d'armes nucléaires. Elle affirme qu'il est important que les matières nucléaires livrées à ces États à des fins pacifiques ne soient pas utilisées pour fabriquer des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs. La Conférence considère que de telles matières nucléaires destinées à des fins pacifiques devraient faire l'objet d'accords de garanties conclus entre les États dotés d'armes nucléaires et l'AIEA. La Conférence est consciente de l'utilité, pour le renforcement du régime de non-prolifération, des accords de soumission volontaire signés par les cinq États dotés d'armes nucléaires.

27. La Conférence prend note des contraintes financières qui pèsent sur le système des garanties et elle engage toutes les parties à maintenir leur appui politique, technique et financier au système de garanties de l'AIEA, de manière à permettre à cette dernière de s'acquitter des obligations juridiques internationales découlant des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité et des responsabilités de plus en plus importantes qu'elle doit assumer en la matière. La Conférence prie

l'AIEA de continuer à définir les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de toutes ses responsabilités dans le domaine des garanties. Elle invite instamment tous les États à veiller à ce que les ressources correspondantes puissent être inscrites au budget de l'AIEA, grâce à un financement régulier assuré, et elle engage les États membres de l'AIEA à accroître leurs efforts pour trouver une solution équitable et durable à la question de la formule de financement des garanties.

28. La Conférence encourage les États parties à apporter des contributions substantielles au programme d'expansion des garanties en facilitant l'application de celles-ci et en appuyant la recherche-développement visant à promouvoir l'application de garanties efficaces et rationnelles. La Conférence demande instamment que cette coopération et ce soutien soient maintenus. La Conférence engage d'autres États à apporter leur coopération et leur soutien à l'AIEA.

29. La Conférence reconnaît l'importance, pour l'application rationnelle et efficace des garanties de l'AIEA, des systèmes nationaux et régionaux de comptabilité et de contrôle ainsi que de la coopération entre ces systèmes et l'AIEA. À cet égard, elle accueille avec satisfaction la mise en oeuvre de l'approche dite du "nouveau partenariat" adoptée par l'AIEA et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), qui permet aux deux organisations de profiter au maximum de leur longue expérience. La Conférence salue en outre comme un élément positif l'accord quadripartite de garanties intégrales conclu entre l'AIEA, le Brésil, l'Argentine et l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, ladite agence représentant d'ailleurs une addition importante aux systèmes existants.

30. La Conférence reconnaît l'importance d'une telle collaboration pour la poursuite du travail d'élaboration de méthodes de contrôle nouvelles ou modifiées. La Conférence note les efforts soutenus déployés pour renforcer la coopération et améliorer le rapport coût-efficacité des garanties de l'AIEA, dans les États membres de l'Union européenne et ailleurs. Elle préconise vivement l'intensification et l'élargissement de la collaboration entre les États et l'AIEA et parmi les États, en vue de la mise en place de systèmes nationaux ou régionaux nouveaux ou améliorés et de programmes de formation.

31. La Conférence invite tous les États à tenir compte, dans la planification de leurs programmes nationaux d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, des principaux objectifs de la non-prolifération, et en particulier à prendre en considération les garanties de l'AIEA et ses exigences en matière de protection physique dans la planification, la conception et la construction de nouvelles installations nucléaires et dans la modification d'installations existantes. La Conférence encourage les États parties à poursuivre leur coopération de façon à ce que des installations nouvelles et plus complexes puissent être contrôlées de façon efficace et rationnelle.

32. La Conférence reconnaît qu'il importe particulièrement de placer sous garantie les matières nucléaires directement utilisables et note que, selon les projections de l'AIEA, l'utilisation de plutonium séparé à des fins pacifiques ira croissant au cours des années à venir. La Conférence salue le travail considérable entrepris pour assurer que des garanties de l'AIEA restent efficaces en ce qui concerne l'enrichissement de l'uranium, le retraitement et la manutention du combustible et

le stockage du plutonium séparé. La Conférence approuve le travail que poursuit l'AIEA en vue de continuer à améliorer les arrangements de contrôle applicables aux grandes installations commerciales de retraitement, à la manutention et au stockage du plutonium séparé et à l'enrichissement de l'uranium.

33. La Conférence préconise une plus grande transparence dans les questions relatives à la gestion à des fins civiles du plutonium et de l'uranium fortement enrichi, y compris les niveaux des stocks et leur relation avec le cycle national du combustible nucléaire. La Conférence note qu'il existe des stocks civils substantiels de plutonium séparé et recommande que tous ces stocks soient soumis dès que cela pourra se faire aux garanties internationales, s'ils ne le sont pas déjà. La Conférence demande instamment que les choix politiques en matière de gestion et d'utilisation des stocks de plutonium et d'uranium fortement enrichi continuent d'être soumis à un examen international. On pourrait examiner notamment des arrangements prévoyant le dépôt auprès de l'AIEA, conformément à l'article XII.A du statut, du plutonium et de l'uranium fortement enrichi à titre de précaution supplémentaire contre le détournement de matières directement utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ainsi que la possibilité de centres régionaux du combustible.

34. La Conférence note qu'il importe au plus haut point d'assurer véritablement la protection physique des matières nucléaires, spécialement celles qui peuvent servir à des fins militaires, et demande aux États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les normes de sécurité et de protection physique les plus strictes aux systèmes d'armes nucléaires et aux matières nucléaires. Elle est vivement préoccupée par les cas de trafic illicite de matières nucléaires observés, depuis la dernière conférence d'examen, et note que tous les États ont la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité des matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires. Notant la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de protection physique, la Conférence se félicite des travaux menés en la matière sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

35. La Conférence note que le nombre des pays ayant adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires s'élève désormais à 53. Elle engage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer, le plus tôt possible, à la Convention ou à d'autres instruments internationaux relatifs à la protection physique des matières nucléaires. Dans le contexte général de la protection physique, une attention particulière doit être portée aux matières directement utilisables non irradiées.

36. La Conférence reconnaît que le remplacement dans les réacteurs de recherche civile de l'uranium hautement enrichi par de l'uranium faiblement enrichi et, lorsque ce n'est pas possible, l'utilisation d'uranium nettement moins enrichi, va dans le sens de la non-prolifération et souhaite que de telles conversions interviennent chaque fois que possible. Elle recommande que l'on ne construise plus de nouveaux réacteurs civils utilisant de l'uranium hautement enrichi. Elle recommande également que la coopération internationale se poursuive en vue de faciliter ce type de conversions.

B. Examen de l'article VII

37. La Conférence reconnaît l'intérêt croissant que suscite le recours à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui consacre le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

38. La Conférence réaffirme que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre États d'une région, particulièrement dans les régions où sévissent des conflits internationaux, renforce la paix et la sécurité régionales et mondiales et contribue à la réalisation de l'objectif final - qui est de libérer le monde des armes nucléaires. Dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région. La création de ces zones est une importante mesure de désarmement qui renforce puissamment à tous les égards le régime international de non-prolifération. Les traités relatifs à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier ceux qui couvrent la question du déversement des déchets radioactifs, contribuent à la protection de l'environnement.

39. La Conférence souligne qu'il importe de conclure des arrangements créant des zones exemptes d'armes nucléaires, dans le respect de la Charte des Nations Unies et en conformité du droit international et des principes internationalement reconnus, comme il est dit dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

40. La Conférence reconnaît que la coopération de tous les États dotés d'armes nucléaires est indispensable pour que toute disposition conventionnelle visant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires soit la plus efficace possible. La Conférence prie tous les États dotés d'armes nucléaires de respecter l'engagement qu'ont pris les États non dotés d'armes nucléaires parties aux traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires de faire que leur région reste libre de telles armes. Elles les invite en outre à appuyer ces traités régionaux, à faciliter la création de ces zones et à envisager rapidement de signer les protocoles pertinents, dès que ceux-ci seront conclus, et en particulier de s'engager à s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États parties au traité portant création de la zone.

41. La Conférence se félicite que tous les pays de la région concernée aient adhéré au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et que tous les pays intéressés aient adhéré aux Protocoles I et II, de telle sorte que la région d'Amérique latine et des Caraïbes est devenue la première zone à forte densité démographique exempte d'armes nucléaires.

42. La Conférence note avec satisfaction que la zone dénucléarisée du Pacifique-Sud appuie efficacement dans la région visée la norme mondiale de non-prolifération des armes nucléaires. Elle appelle les États non dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à envisager au plus tôt de signer les protocoles pertinents au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique-Sud.

43. La Conférence se félicite des progrès accomplis sur la voie de la conclusion d'un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et invite tous les États de la région à faire le nécessaire pour appliquer ce traité lorsqu'il aura été conclu. Elle exhorte les États dotés d'armes nucléaires à envisager d'adhérer aux protocoles pertinents lorsqu'ils seront invités à le faire.

44. La Conférence, rappelant la recommandation tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en application des paragraphes 60 à 63 et en particulier de l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que de [toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est] la résolution 49/71, adoptée par consensus le 15 décembre 1994 [et du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité], et consciente des faits nouveaux [encourageants] survenus au Moyen-Orient, considère que la conjoncture actuelle [est/pourrait être] propice à [la création dans de brefs délais/un progrès dans la voie de la création] d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient [au cas où Israël adhérerait au Traité et soumettrait toutes ses activités nucléaires aux garanties de l'AIEA] sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région [au moyen de négociations directes entre eux] dans [le/un] cadre institutionnel approprié, [notamment le Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale du processus de paix au Moyen-Orient] et demande instamment que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment les États dotés d'armes nucléaires [fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer/appuient énergiquement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient] que tous les États du Moyen-Orient adhèrent au Traité et que la zone soit créée à titre prioritaire].

45. [La Conférence exhorte tous les États de la région à prendre d'urgence les mesures pratiques nécessaires pour créer une telle zone et, en attendant que la zone soit créée, appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier Israël [compte tenu du fait qu'Israël est le seul État que le Conseil de sécurité, dans la résolution 487 (1981) ait invité à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA] qui a un important programme nucléaire, à déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront de mettre au point, fabriquer, essayer ou acquérir par d'autres moyens des armes nucléaires ainsi que d'autoriser que des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires soient placés sur leur territoire ou sur des territoires sous leur autorité, à adhérer sans délai au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et à soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.]

46. La Conférence rappelle la proposition formulée par l'Égypte de créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et reconnaît que la création d'une telle zone contribuerait puissamment à dissiper les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité régionales et internationales, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans sa déclaration du 31 janvier 1992.

47. La Conférence prend acte des efforts que font les États de l'ANASE pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, objectif auquel souscrivent d'autres pays d'Asie du Sud-Est, et du fait que ces États ont affirmé, entre autres, leur ferme volonté de redoubler d'efforts en vue de créer rapidement une telle zone. La conférence partage l'opinion des États d'Asie du Sud-Est, à savoir que les efforts déployés à cette fin conformément aux principes internationaux

généralement admis en la matière, renforcera la non-prolifération des armes nucléaires dans la région conformément aux articles premier, II et VII du Traité sur la non-prolifération.

48. La Conférence se félicite que plusieurs États européens aient récemment accédé au Traité sur la non-prolifération en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et prend acte de l'opinion exprimée par Bélarus selon laquelle ces adhésions pourraient créer des conditions propices à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe centrale.

49. La Conférence prend acte du fait que la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires.

50. La Conférence, notant que le Kirghizistan et l'Ouzbékistan souhaitent qu'une zone exempte d'armes nucléaires soit créée en Asie centrale, estime que cela favorisera la paix, la stabilité et la sécurité dans la région. Le Kirghizistan et l'Ouzbékistan présenteront des propositions précises à ce sujet et sauraient gré aux autres États intéressés de bien vouloir les examiner.

51. La Conférence invite tous les États d'Asie du Sud-Est à coopérer, à titre prioritaire, à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, ce qui appuierait puissamment le renforcement de la paix et de la sécurité régionales.

7. Les deux paragraphes suivants seront peut-être examinés à la lumière des débats de la Grande Commission I.

[La Conférence appuie vivement la négociation d'une convention interdisant la production et le stockage de matières fissiles.]

[La Conférence note que la conclusion d'une convention interdisant la production et le stockage de matières fissiles, dont elle a demandé la négociation, permettrait de placer sous le régime des garanties d'importantes installations qui ne le sont pas, tant dans les États dotés d'installations nucléaires que dans les États non parties au Traité.]

**Conférence de 1995 des Parties au Traité
sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité et
la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/MC.III/1
5 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York
17 avril-12 mai 1995

PROJET DE RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION III

Création et mandat de la Commission

1. Conformément à l'article 34 du règlement intérieur, tel qu'il s'applique provisoirement, la Conférence a créé trois grandes commissions, dont la Grande Commission III, à laquelle elle a décidé de renvoyer l'examen des points ci-après (voir NPT/CONF.1995/1) :

Point 16. Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII :

- d) Mise en oeuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité aux :
 - i) Articles III, paragraphe 3, et IV, sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article III, paragraphes 1, 2 et 4, et les quatrième et cinquième alinéas du préambule;
 - ii) Article V.

Point 17. Rôle du Traité dans la promotion de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement nucléaire et dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité.

Bureau de la Commission

2. La Conférence a élu M. Jaap Ramaker (Pays-Bas) président de la Commission; M. Yanko Yanev (Bulgarie) et M. Gustavo Alvarez Goyoaga (Uruguay) ont fait office de vice-président.

Documentation de la Commission

3. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Documents de base

- NPT/CONF.1995/8 Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article IV du Traité : document d'information établi par le secrétariat de l'AIEA
- NPT/CONF.1995/9 Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article V du Traité : document d'information établi par le secrétariat de l'AIEA
- NPT/CONF.1995/14 Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Représentant permanent de l'Indonésie
- NPT/CONF.1995/17 Lettre datée du 10 avril 1995, adressée au Secrétaire général provisoire de la Conférence par le Directeur adjoint de l'Agence fédérale des États-Unis chargée du contrôle des armements et du désarmement
- NPT/CONF.1995/18 Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et chef adjoint de la délégation chinoise
- NPT/CONF.1995/19 Lettre datée du 17 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le suppléant du chef de la délégation indonésienne
- NPT/CONF.1995/24 Lettre datée du 21 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- NPT/CONF.1995/25 Lettre datée du 24 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la délégation de la Fédération de Russie

b) Documents présentés à la Commission

- NPT/CONF.1995/MC.III/WP.1 Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

NPT/CONF.1995/MC.III/WP.2	Document de travail présenté par la Chine
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.3	Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle- Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.4	Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle- Zélande, les Pays-Bas et la Suède
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.5	Article IV et questions connexes : document de travail présenté par l'Indonésie au nom du Groupe des pays non alignés et d'autres États
NPT/CONF.1995/MC.III/WP.6 et Add.1	Article V : document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, le Cambodge, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liban, la Malaisie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle- Guinée, les Pays-Bas, les Philippines, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, Sri Lanka, la Suède et l'Ukraine
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.I	Calendrier de travail indicatif proposé par le Président
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.2	Activités menées par l'AIEA en matière de transfert de technologie dans le cadre de la coopération technique
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.3	Schéma de discussion proposé par le Président
NPT/CONF.1995/MC.III/CRP.4/ Rev.1	Projet de rapport de la Grande Commission III

Travaux de la Commission

4. La Commission a tenu six séances entre le 20 avril et le 5 mai 1995; les débats sont résumés dans les comptes rendus analytiques correspondants (NPT/CONF.1995/MC.III/SR.1 à 6). La Commission a consacré ses trois premières séances à un échange de vues général sur toutes les questions dont elle était saisie. Puis, le groupe de rédaction à composition non limitée de la Commission a tenu neuf réunions au cours desquelles il a examiné en détail les propositions et documents présentés à la Commission en vue d'être incorporés dans la Déclaration finale de la Conférence. À sa 4e séance, la Commission a fait le point des travaux; elle a consacré ses 5e et 6e séances à l'examen et à l'adoption de son rapport à la Conférence.

5. Le Président a proposé un projet de texte à incorporer dans la Déclaration finale, qui a été examiné par le groupe de rédaction et lors de consultations officieuses. Il a organisé, avec l'aide des Vice-Présidents et de différentes délégations, d'autres consultations officieuses pour examiner des propositions précises.

Conclusions et recommandations

6. À sa dernière séance, la Commission a décidé de présenter à la Conférence le texte ci-après qu'elle propose d'incorporer dans la Déclaration finale de la Conférence :

I. LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION ET LES UTILISATIONS
PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

1. La Conférence affirme que le Traité favorise le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en ce qu'il fournit le cadre des relations de confiance au sein desquelles ces utilisations sont possibles.

2. La Conférence réaffirme que rien dans le Traité ne peut être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité. La Conférence considère que ce droit constitue l'un des fondements du Traité. La Conférence confirme à ce propos que les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible.

3. La Conférence réaffirme également l'engagement pris par toutes les Parties au Traité de faciliter, en y participant de plein droit, un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Conférence relève que ces dernières peuvent favoriser le progrès général et contribuer à combler l'écart

technologique et économique qui sépare les pays en développement des pays développés.

4. La Conférence a le regret de constater que certains pays qui ne sont pas parties au Traité ont reçu des parties une coopération qui a peut-être servi à réaliser des programmes nucléaires à des fins non pacifiques et elle applaudit aux mesures prises par la suite pour remédier à cette situation. La Conférence note avec inquiétude que certaines parties au Traité continuent, au mépris des articles premier, II et III de cet instrument, de prêter leur concours et leur assistance nucléaire à des États qui ne sont pas parties au Traité et dont on sait qu'ils se sont dotés des moyens nécessaires pour fabriquer des armes nucléaires.

5. La Conférence insiste sur la nécessité d'accorder, dans tout ce qui vise à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment pour le transfert des techniques fondamentales du nucléaire et la prestation de services touchant le cycle du combustible, un traitement de faveur aux États non nucléaires Parties au Traité qui ont conclu avec l'AIEA les accords de garanties nécessaires, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement.

6. La Conférence reconnaît l'importance du principe du développement durable dans l'orientation des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle approuve le rôle que joue l'AIEA en aidant les États Membres, sur leur demande, à élaborer des projets répondant aux exigences de la protection du milieu mondial grâce à l'adoption de solutions visant un développement durable. Elle recommande que l'AIEA continue de tenir compte de cet objectif dans la planification de ses activités. La Conférence relève en outre que l'AIEA rend périodiquement compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans ces domaines.

7. La Conférence sait gré aux États dotés d'armes nucléaires qui ont proposé de soumettre leurs installations nucléaires à une vérification internationale et demande que le coût de ces activités supplémentaires ne nuise pas à l'exécution d'autres programmes importants de l'AIEA, notamment en ce qui concerne l'énergie nucléaire, le cycle du combustible et la gestion des déchets radioactifs, les applications de l'énergie nucléaire dans les domaines de la santé, de l'agriculture et de l'industrie, la sûreté nucléaire et la radioprotection.

8. La Conférence déclare que les Parties au Traité doivent examiner régulièrement et suivre l'application de l'article IV du Traité.

II. SÛRETÉ NUCLÉAIRE, TRANSPORT PAR MER, DÉCHETS NUCLÉAIRES ET RESPONSABILITÉ

A. Sûreté nucléaire

1. La Conférence affirme que le Traité peut aider à ce que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire s'inscrive, comme il se doit, dans le cadre de la non-prolifération. Elle reconnaît que c'est aux États qu'incombe la responsabilité principale d'assurer la sûreté des installations

nucléaires qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure adéquate de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets. Elle note que les États sont conscients que les accidents survenant dans des installations nucléaires peuvent avoir des effets transfrontières.

2. La Conférence appuie toujours le principe selon lequel il est d'importance capitale d'assurer un niveau élevé de sûreté dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle souligne la nécessité pour les pays d'atteindre et de préserver ce niveau élevé de sûreté nucléaire au moyen de mesures nationales rigoureuses, d'instruments internationaux et d'une coopération internationale. Elle soutient en outre les activités menées par l'AIEA en vue d'améliorer la sûreté des réacteurs de puissance et des réacteurs de recherche : les services internationaux, comme l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation (OSART), le Service international d'examen par des confrères (IPERS), l'Équipe d'analyse des événements importants pour la sûreté (ASSET) et l'Évaluation intégrée de la sûreté des réacteurs de recherche (INSARR); l'élaboration, par le Groupe consultatif pour la sûreté nucléaire (INSAG) et le Groupe consultatif sur les normes de sûreté nucléaire (NUSSAG), de directives, de normes et de codes internationalement reconnus; l'appui prêté aux organismes réglementaires et aux autres instances nationales compétentes, sous forme de programmes d'assistance technique; l'unité des interventions d'urgence et les travaux portant sur la question du transport ainsi que les travaux du Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires.

3. La Conférence se félicite que la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets se soit intensifiée, notamment grâce aux activités menées par l'AIEA dans ce domaine.

4. La Conférence se félicite de l'adoption de la Convention sur la sûreté nucléaire, ouverte à la signature en septembre 1994, et invite tous les États à y adhérer dès que possible. Elle exhorte en outre les États signataires qui ne l'ont pas encore fait à remplir rapidement les formalités prescrites par leur droit interne pour que la Convention puisse entrer en vigueur. Elle prie instamment tous les États, avant même l'entrée en vigueur de la Convention, de s'inspirer des principes qui y sont énoncés pour asseoir la sûreté de leurs programmes nucléaires civils. Elle félicite l'AIEA et les États signataires des mesures qu'ils ont déjà prises pour préciser les procédures d'application de la Convention sur la sûreté nucléaire et est partisane de poursuivre les travaux visant à arrêter une procédure connexe d'examen par des confrères. Elle recommande à tous les États d'examiner la possibilité de conclure une ou plusieurs autres conventions en vue de renforcer la sûreté nucléaire dans des installations autres que les centrales nucléaires en service.

5. La Conférence recommande que les États qui ne l'ont pas encore fait créent ou désignent un organe de réglementation compétent en matière de sûreté nucléaire. La séparation effective entre les fonctions de cet organe et celles de tout autre organe ou organisation s'intéressant à la promotion ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire devrait être assurée, comme le prévoit la Convention sur la sûreté nucléaire.

6. La Conférence se félicite que les États parties à la Convention sur la sûreté nucléaire se soient engagés à veiller à ce que la sûreté des installations nucléaires en service au moment où la Convention entre en vigueur à l'égard d'une partie contractante et qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention, soit vérifiée le plus tôt possible et à ce que des mesures correctrices soient prises, le cas échéant, concernant ces installations.

7. La Conférence invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

8. La Conférence considère par ailleurs que les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique compromettent la sûreté nucléaire et suscitent des craintes sérieuses en ce qui concerne l'application du droit international relatif à l'usage de la force dans des cas qui pourraient justifier la prise de mesures appropriées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

9. La Conférence souligne à quel point sont importantes l'ouverture, la transparence et l'information, qui doivent permettre d'évaluer en toute impartialité la sûreté des installations nucléaires. Elle prend note des efforts que l'AIEA fait pour mieux sensibiliser l'opinion publique à la sûreté nucléaire, à la protection radiologique et à la gestion des déchets.

B. Sûreté du transport maritime

10. La Conférence prend note du fait que tous les États ont le souci de veiller à ce que toute opération de transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets nucléaires fortement radioactifs s'effectue dans les meilleures conditions de sûreté et de sécurité et conformément au droit international. La Conférence prend également note de l'inquiétude que le transport de ces matières suscite chez les petits États insulaires en développement et autres États côtiers.

11. La Conférence se félicite de l'adoption en 1993 du Code de l'OMI relatif aux normes de sûreté applicables au transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets nucléaires fortement radioactifs dans des récipients placés à bord de navires et souligne que les expéditions doivent rester conformes à ces normes.

12. À cet égard, la Conférence demande aux États parties de continuer d'oeuvrer, par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et de l'AIEA, pour élaborer des mesures additionnelles qui viendraient compléter le Code, et de maintenir la coopération et l'échange d'informations entre les États concernés.

13. La Conférence approuve l'examen auquel procède actuellement l'AIEA des normes de sûreté applicables au transport de matières nucléaires et invite les États à faire en sorte que ces normes soient respectées.

C. Déchets nucléaires

14. La Conférence rend hommage à l'AIEA pour les efforts qu'elle déploie dans le domaine de la gestion des déchets et, étant donné l'importance croissante que prend la gestion des déchets nucléaires sous tous ses aspects, la prie instamment de redoubler d'efforts dans ce domaine. Elle appuie l'élaboration d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets, qui doit être conclue le plus tôt possible. Elle appuie en outre les programmes que l'AIEA met en oeuvre pour aider les États Membres dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la définition de normes de sûreté pour la manutention des déchets radioactifs, les évaluations par des confrères et les activités d'assistance technique. Elle invite par ailleurs tous les États à respecter les normes internationales de sûreté et de protection radiologique dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs.

15. La Conférence relève qu'il importe tout particulièrement de prendre en considération, dans la gestion des déchets radioactifs de tous types, civils et militaires, les effets que ces déchets peuvent avoir sur la santé et l'environnement au-delà des frontières nationales.

16. La Conférence est consciente de la nécessité d'interdire le déversement de déchets radioactifs. Elle prend acte de la modification, adoptée en 1993 et en vigueur depuis 1994, apportée à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres de 1972) pour interdire strictement l'immersion des déchets radioactifs de toute nature. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de Londres. La Conférence est d'avis que l'AIEA doit conserver son rôle dans le cadre de la Convention. Elle exprime l'espoir que l'application du Code de bonne pratique de l'AIEA sur le mouvement transfrontière des déchets radioactifs permettra de mieux protéger tous les États contre le déversement de déchets radioactifs, en attendant que soit conclue la Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs évoquée plus haut.

D. Responsabilité

17. La Conférence prend acte de la proposition de convoquer une conférence diplomatique pendant le premier trimestre de 1996 en vue d'adopter des conventions qui permettront tout à la fois de réviser la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de mettre en place un régime efficace de financement supplémentaire. Elle appuie les efforts que le Comité permanent de l'AIEA sur la responsabilité pour les dommages nucléaires déploie à cette fin. Elle prend acte également des efforts que l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) fait pour améliorer le régime international de responsabilité en cas de dommage nucléaire. La Conférence note que des mécanismes internationaux efficaces en matière de responsabilité sont essentiels pour indemniser les victimes de dommages nucléaires pouvant se produire pendant le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets nucléaires fortement radioactifs.

III. COOPÉRATION TECHNIQUE

1. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

2. La Conférence, consciente du rôle important que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui, parmi les organisations internationales évoquées au paragraphe 2 de l'article IV du Traité, est la principale responsable des transferts de technologie, se félicite du bon fonctionnement des programmes d'assistance et de coopération techniques de l'Agence. Elle constate avec satisfaction que les projets appuyés par ces programmes couvrent une large gamme d'applications, dans le domaine électronucléaire et dans d'autres, notamment dans l'agriculture et la conservation des produits alimentaires, la médecine, l'industrie, l'hydrologie, la recherche scientifique et l'environnement. La Conférence accueille avec satisfaction l'attention accrue qui est portée à la protection radiologique, à la sûreté nucléaire et à la gestion des déchets radioactifs. En outre, elle se félicite du succès des activités de coopération scientifique menées directement par l'Agence, ou en coopération avec d'autres organisations des Nations Unies.

3. La Conférence note que l'Agence apporte aux pays en développement une aide importante pour la production d'énergie nucléaire. Elle note également que l'Agence apporte une aide considérable aux pays en développement pour l'application des techniques nucléaires à des fins autres que la production d'électricité. Elle estime que les programmes de l'Agence dans ces domaines peuvent aider concrètement à satisfaire les pays en développement.

4. La Conférence reconnaît que les ressources que les États parties fournissent au Fonds d'assistance et de coopération techniques de l'Agence et reçoivent de celui-ci contribuent notablement à la réalisation des engagements stipulés à l'article IV. Elle souligne la nécessité de faire en sorte que l'Agence dispose des moyens financiers et humains nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de coopération technique. Elle exhorte toutes les parties au Traité qui sont membres de l'AIEA à appuyer par tous les moyens dont elles disposent ce programme si utile. À ce propos, elle déplore la réduction des contributions annoncées et des versements effectifs au Fonds de coopération technique. Elle invite l'AIEA à redoubler d'efforts pour trouver les moyens de se procurer des ressources assurées sur lesquelles elle puisse compter pour financer l'assistance technique. Elle note que les mécanismes extrabudgétaires pourraient éventuellement fournir des ressources supplémentaires.

5. La Conférence accueille avec satisfaction l'élargissement et l'amélioration constante du Programme d'assistance et de coopération techniques de l'Agence. En particulier, elle prend acte des recommandations formulées en septembre 1994 par le troisième Séminaire d'examen de la

coopération technique, qui donnent des directives pour renforcer la coopération nucléaire en l'intégrant dans des programmes nationaux à moyen terme, en privilégiant la sûreté nucléaire et la protection radiologique, et en évaluant systématiquement l'impact socio-économique des projets.

6. La Conférence félicite le secrétariat de l'Agence des mesures qu'il a prises pour accroître l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique et l'adapter à l'évolution de la situation et des besoins des États membres bénéficiaires. Elle note avec satisfaction la décision du Directeur général de l'Agence de créer à cette fin au sein de l'Agence un Groupe consultatif permanent pour l'assistance et la coopération techniques et elle espère que ce groupe commencera bientôt ses travaux et aboutira à des résultats tangibles. Par ailleurs, elle prend acte de la mise au point du concept de projet type, de l'importance accrue attachée à la satisfaction des besoins des usagers et de la place plus large qui est faite à la coopération régionale pour répondre à des besoins communs. Dans ce contexte, elle recommande que l'AIEA étudie plus avant les moyens de renforcer son action en mettant au point des programmes concrets.

7. La Conférence fait observer que les programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance et de coopération techniques en matière nucléaire devraient tenir compte des besoins et des priorités spécifiques des pays les moins avancés qui sont parties au Traité. Elle fait également observer que l'AIEA étudie les moyens de renforcer ses programmes dans les pays les moins avancés et notamment de fournir une assistance technique à des pays non membres de l'AIEA. Elle recommande que l'Agence continue, dans son programme de coopération technique, à tenir tout particulièrement compte des besoins et des priorités des pays les moins avancés. Elle souligne qu'il est essentiel de renforcer la coopération technique entre pays en développement, en tenant compte des besoins des pays les moins avancés.

8. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'inclure dans son programme de travail les résultats de l'étude de 1987 sur la promotion et le financement des programmes d'énergie nucléaire dans les pays en développement. Elle recommande également que l'AIEA continue à fournir sur demande une assistance pour mettre au point des idées propres à mobiliser des financements extérieurs pour des projets électronucléaires dans les pays en développement.

9. La Conférence se félicite de constater que les arrangements de coopération régionaux, les projets concertés à l'échelle régionale et l'utilisation des moyens existant dans les pays de la région suscitent davantage d'intérêt. Elle estime que les accords de coopération régionale peuvent être un outil efficace d'assistance et faciliter les transferts de technologie, complétant ainsi les activités de coopération technique menées par l'AIEA dans les divers pays. Elle note à cet égard les contributions apportées par l'Accord régional africain, l'Accord régional de coopération pour l'Amérique latine et l'Accord régional de coopération pour l'Asie et le Pacifique:

10. La Conférence prend acte du volume considérable d'activités de coopération bilatérale entre États parties pour développer les applications pacifiques de l'énergie nucléaire partout dans le monde et se félicite des

rapports sur cette question. La Conférence reconnaît que c'est aux États Membres qu'il incombe de créer les conditions propices à cette coopération, dans laquelle des établissements commerciaux jouent un rôle important. Elle invite les États qui sont en mesure de le faire à poursuivre et si possible accroître leurs activités de coopération dans ces domaines, particulièrement au profit des pays en développement et des pays en transition qui sont parties au Traité.

11. [La Conférence regrette que des restrictions et des contraintes soient imposées à l'accès des pays en développement non dotés d'armes nucléaires à la technologie nucléaire pacifique. Il ne faut pas que des mesures restrictives unilatérales allant au-delà des garanties qu'exige le Traité servent à empêcher le développement pacifique, en particulier dans le domaine nucléaire, et ces mesures doivent donc disparaître. Il est également indispensable que tout État partie qui a conclu des accords de garanties avec l'AIEA puisse, sans exception, accéder librement et sans entrave à la technologie nucléaire civile.]

12. La Conférence invite tous les États parties à prendre les dispositions nécessaires, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, pour respecter le droit légitime de tous les États parties, en particulier les États en développement, d'avoir accès sans restrictions à la technologie nucléaire pacifique. Il y a lieu d'encourager les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale dans ce domaine conformément aux articles premier, II et III du Traité. Ces transferts et cette coopération seraient facilités si on éliminait les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération.

IV. RÉUTILISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES EN VUE D'APPLICATIONS PACIFIQUES

1. La Conférence se félicite des mesures prises par plusieurs États parties pour démanteler et détruire des milliers d'armes nucléaires et réutiliser pour des applications pacifiques des matières nucléaires autrefois produites à des fins militaires. Il y a là un précédent important consacrant le principe de la liaison entre le désarmement nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ce processus de désarmement exige l'application de procédures strictes et sans danger pour la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières nucléaires sensibles et invite à gérer les produits de contamination radioactive en respectant vigoureusement les normes élevées de la protection de l'environnement et de la sûreté nucléaire.

2. La Conférence se félicite de la place accrue qui est faite à l'AIEA aux problèmes de sûreté et de contamination liés à la cessation des anciens programmes d'armements nucléaires, notamment, le cas échéant, la réinstallation dans des conditions sûres de toute population humaine déplacée et la restauration de la productivité économique des zones touchées. À cet égard, la Conférence constate l'existence d'une responsabilité spéciale envers les populations des anciens territoires placés sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies qui ont à subir les incidences dommageables des essais d'armes nucléaires conduits pendant la période de tutelle.

3. La Conférence note également qu'il y a eu des cas exceptionnels dans lesquels l'exploitation de l'uranium et les activités liées au cycle de combustible nucléaire associées à la fabrication d'armes nucléaires ont eu de graves conséquences pour l'environnement.

4. La Conférence invite tous les gouvernements et toutes les organisations internationales dotés de compétences dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des produits de contamination radioactive à envisager de fournir l'aide qui pourrait être demandée en vue de restaurer les zones touchées, tout en notant les efforts qui ont été faits à cette date dans ce domaine.

V. EXAMEN DE L'ARTICLE V

1. La Conférence réaffirme qu'aux termes de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chaque État partie au Traité doit prendre des mesures propres à assurer que, conformément au Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, et que le coût pour lesdites parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point.

2. La Conférence constate que les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires envisagées à l'article V ne se sont pas matérialisés. Elle note à ce propos que l'existence de ces avantages n'est pas démontrée et que les effets que les matières radioactives libérées par ces applications pourraient avoir sur l'environnement suscitent de sérieuses préoccupations, de même que le risque de prolifération des armes nucléaires. En outre, depuis l'entrée en vigueur du Traité, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'a reçu aucune demande de services dans le domaine des applications pacifiques des explosions nucléaires. La Conférence note également qu'aucun État partie n'a de programme actif d'application pacifique des explosions nucléaires.

3. La Conférence recommande en conséquence à la Conférence du désarmement de tenir compte de cet état de fait et de l'évolution de la situation lors de la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

VI. EXAMEN DE L'ARTICLE IX

1. À l'occasion de la prorogation du Traité, la Conférence affirme que les parties sont de longue date attachées à l'objectif de faire du Traité un instrument universel, et note que cet objectif est maintenant plus proche du fait que le nombre des parties a beaucoup augmenté depuis la Conférence d'examen de 1990. La Conférence affirme par ailleurs qu'il importe que le Traité établisse une norme de comportement international dans le domaine nucléaire.

2. La Conférence engage donc les États qui ne sont pas encore parties au Traité y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA. Ces États sont les suivants : Angola, Brésil, Chili, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Inde, Israël, Oman, Pakistan, Vanuatu. À ce propos, la Conférence se félicite de l'annonce faite récemment par le Chili et Vanuatu de leur intention d'adhérer au Traité le moment venu. Elle se félicite aussi que le Brésil ait accepté les garanties généralisées de l'AIEA dans le cadre du Traité de Tlatelolco.

3. La Conférence invite instamment en particulier les États non parties au Traité qui exploitent des installations nucléaires sensibles non soumises aux garanties - l'Inde, Israël et le Pakistan - à soumettre celles-ci, et affirme que cela contribuerait puissamment à la sécurité régionale et mondiale.

4. À ce propos, la Conférence souligne qu'il est essentiel, pour faciliter l'adhésion universelle au Traité, que toutes les parties actuelles s'acquittent strictement des obligations que celui-ci leur impose.

5. La Conférence demande à son président de communiquer officiellement à tous les États non parties au Traité les vues des États parties sur la question et de transmettre leur réponse aux Parties. On pourrait ainsi contribuer à rapprocher le Traité de l'objectif d'universalité et inciter les États non parties à y adhérer.
